MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-259** **18/04/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-34 du 17/01/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les département du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en janvier 2023.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en mars/avril 2023 – Allègement de certaines mesures sanitaires.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Une nette amélioration de la situation épidémiologique relative à l'IAHP a été constatée au mois de mars 2023. Cette amélioration persistant début avril 2023, il a été décidé d'alléger la surveillance continue (réalisée au moyen d'autocontrôles des éleveurs) au sein des zones réglementées IAHP.
Parallèlement à cette amélioration épidémiologique, le contexte climatique (augmentation des températures extérieures) réduit la survie du virus dans l'environnement, tout en pouvant porter atteinte au bien-être animal. Ces observations ont conduit à l'élaboration d'un protocole de sortie des palmipèdes en parcours extérieur réduit.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux

captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyers IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-149 du 01/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Stratégie et conditions de repeuplement dans la région Pays de la Loire et le

département des Deux-Sèvres ;
Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-165 du 02/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en février 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-166 du 08/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Préservation des capacités de production de la filière avicole ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Référence interne : BSA/2304005

Tables des matières

Préambule 2
I. Contexte 3
a. Situation sanitaire actuelle : compartiment domestique 3
b. Situation sanitaire actuelle : compartiment sauvage 3
c. Conditions météorologiques 5
d. Migration des oiseaux sauvages 5
II. Objet et finalité 5
III. Champ d'application 5
IV. Allègement de certaines mesures sanitaires 6
a. Autorisation de sortie en parcours extérieur des palmipèdes 6
b. Allègement de la surveillance renforcée en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage 6
Annexe I : Instructions techniques à suivre en Bretagne 8
Annexe II : Instructions techniques à suivre en Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres 10
Annexe III : Instructions techniques à suivre en France entière (sauf Bretagne, Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres) 12
Annexe IV : Conditions de mise à l'abri des palmipèdes 14
Annexe V : Mesures de surveillance en cours de lot dans les zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage en Pays-de-la-Loire, Bretagne et département des Deux sèvres 15

Préambule

Le contexte épidémiologique observé entre mi-mai et novembre 2022 a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à renforcer les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ainsi, les instructions techniques tactiques (ITT) DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852 décrivent les mesures de gestion renforcées mises à jour et à déployer sur tout le territoire.

Par la suite, des ITT spécifiques pour le bassin de production du Grand Ouest (ITT DGAL/SDSBEA/2022-888 - abrogée), pour la région du Sud-Ouest (ITT DGAL/SDSBEA/2023-34) et pour la région de Bretagne (ITT DGAL/SDSBEA/2023-165) ont été élaborées pour prendre en considération les spécificités de ces régions. Toutes ces instructions reposent sur le socle édifié par les ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852.

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire (voir point I), l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-34 n'a pu lieu d'être. Elle est abrogée et remplacée par la présente instruction, qui détaille des allègements aux mesures décrites dans les ITT socles (DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852). Le point III du présent document précise à quel moment se référer à la présente instruction selon la situation.

La lecture de cette instruction ne doit donc pas se dispenser de celle des ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852.

I. Contexte

a. Situation sanitaire actuelle : compartiment domestique

La situation épidémiologique dans les élevages de volailles et oiseaux captifs est en nette amélioration depuis le mois de mars 2023.

Ainsi, le dernier foyer en élevage dans le bassin de production du Grand-Ouest (départements 44, 49, 79 et 85) a été confirmé officiellement le 18/01/2023. Le repeuplement contrôlé[1] de cette zone a déjà été initié.

Dans le Sud-Ouest, le dernier élevage de volailles à être confirmé positif à l'IAHP date du 22/02/2023.

Le pic épizootique observé en février 2023 dans les Côtes d'Armor (22) a été maîtrisé : absence de détection de foyer en élevage dans ce département depuis le 02/03/2023.

Enfin, le dernier foyer IAHP confirmé officiellement en France date du 14/03/2023, dans un élevage de dindes en engraissement du département d'Eure-et-Loir (28).

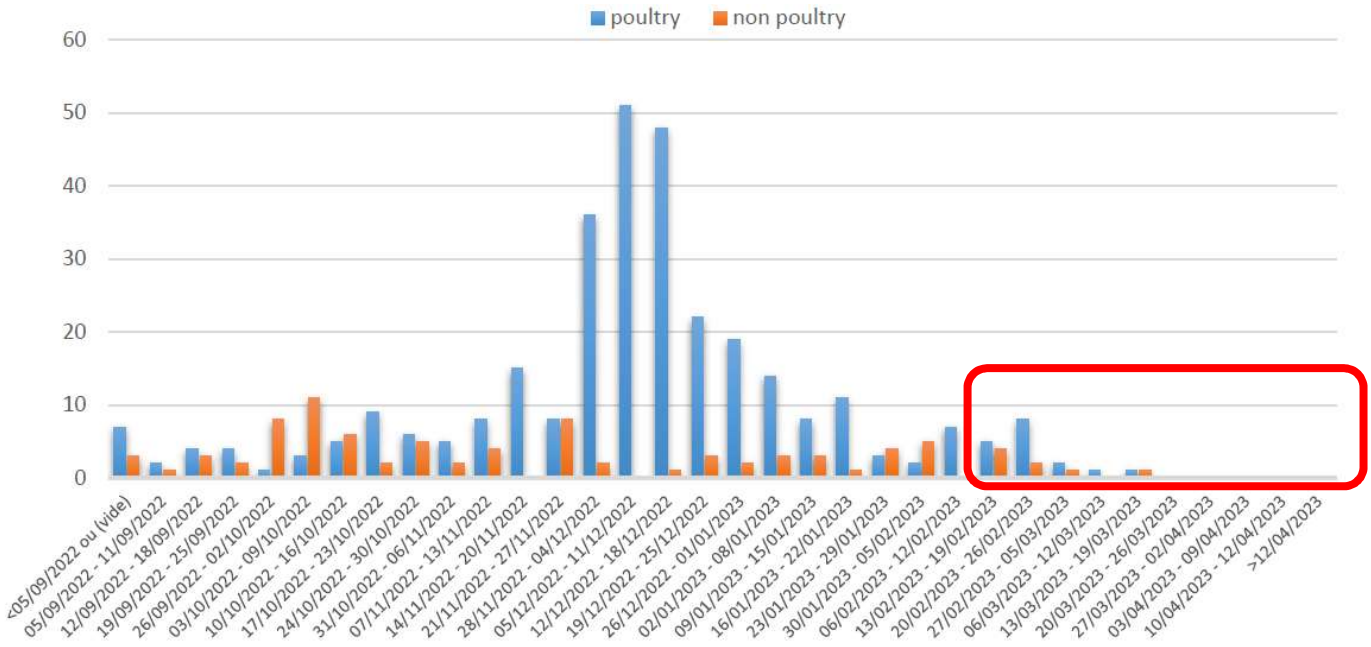


Figure 1 : Evolution hebdomadaire du nombre de foyers IAHP en « poultry » (élevages de volailles) et en « non poultry » (oiseaux captifs autres qu'élevages de volailles : basse-cour, parc zoologique …) depuis septembre 2022

b. Situation sanitaire actuelle : compartiment sauvage

Contrairement au compartiment domestique, l'avifaune sauvage libre reste contaminée. Après un pic de détection durant le mois de février 2023, l'incidence hebdomadaire est à la baisse mais la prévalence n'est pas nulle.

Les oiseaux touchés par l'IAHP depuis février 2023 sont très majoritairement des mouettes. Cet événement sanitaire est éparpillé sur tout le territoire métropolitain.

[1] Voir ITT DGAL/SDSBEA/2023-149.

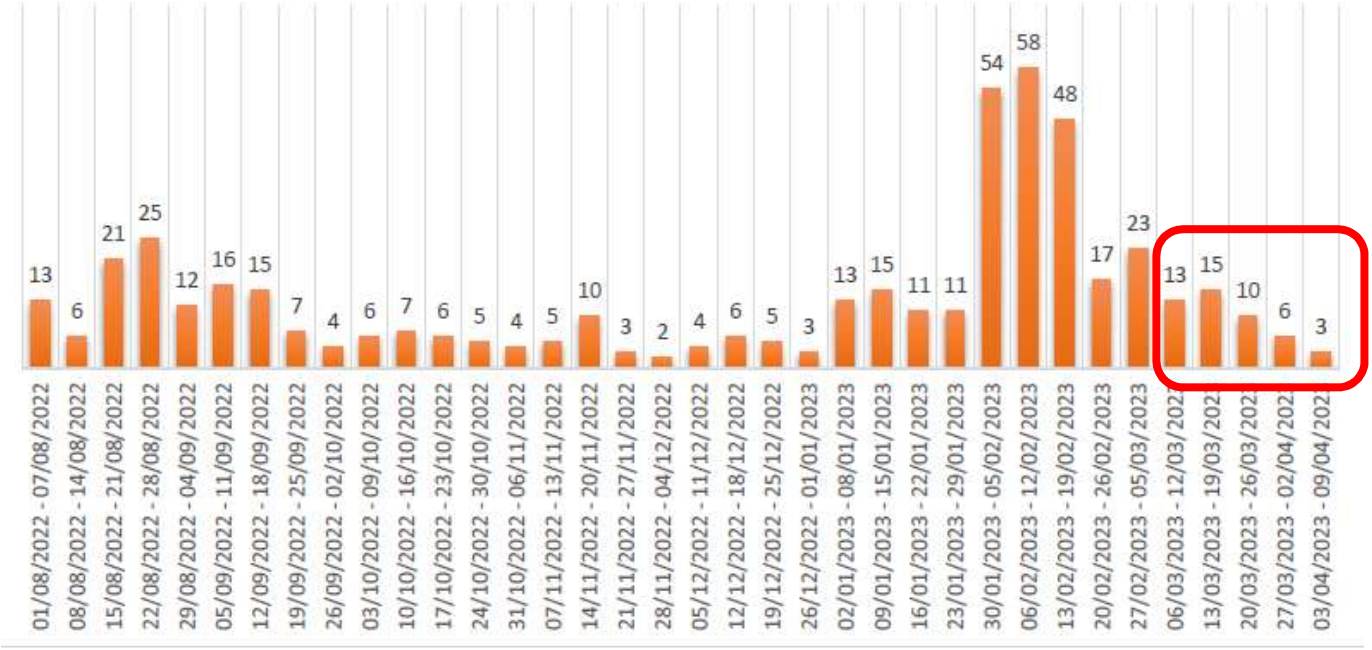


Figure 2 : Evolution hebdomadaire du nombre de cas IAHP dans l'avifaune sauvage libre depuis le 01/08/2022

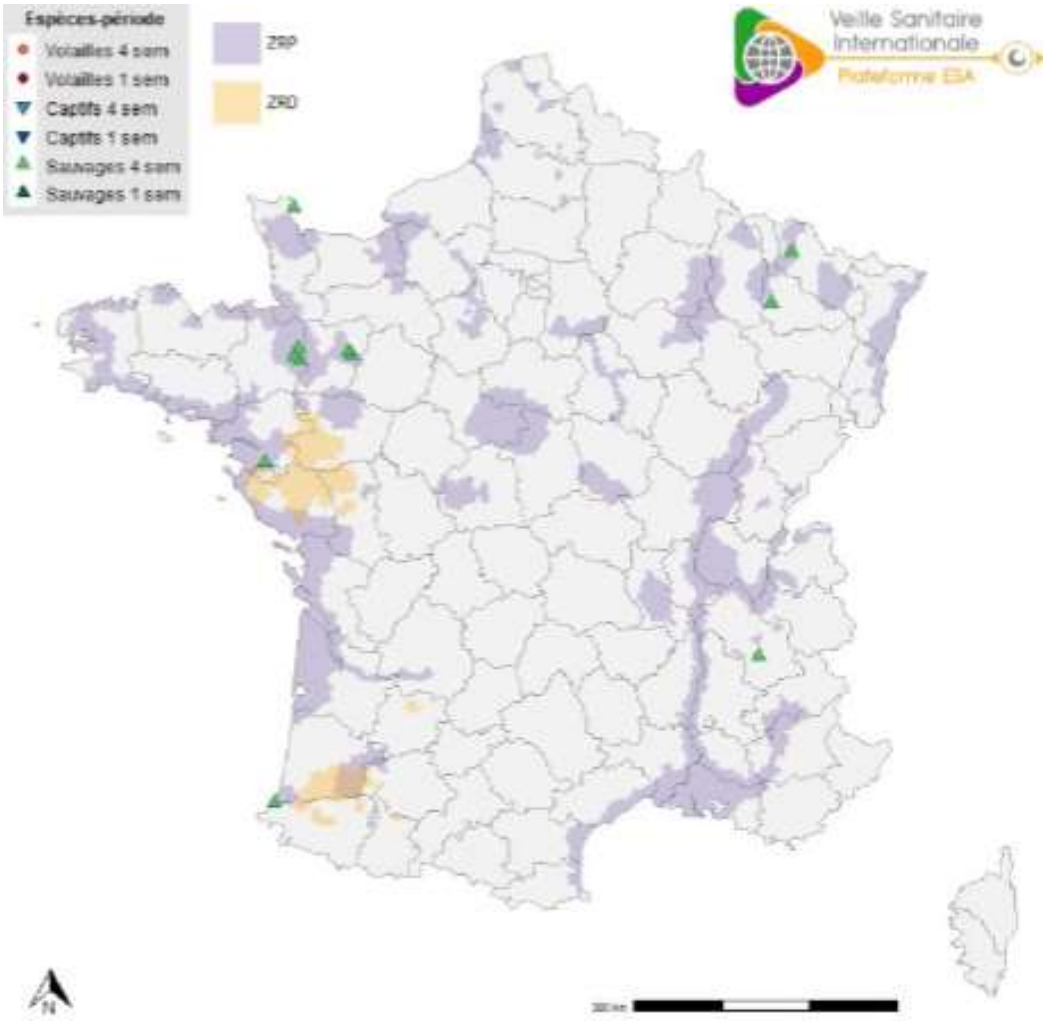


Figure 3 : Localisation des cas sauvages détectés en France métropolitaine sur les 4 dernières semaines (du 13/03/2023 au 09/04/2023)

Source : BHVSI de la plateforme ESA du 12/04/2023

c. Conditions météorologiques

Les prévisions à 15 jours de Météo France annoncent des températures supérieures aux températures maximales de saison (moyenne saisonnière fixée à +11.6°C sur le territoire métropolitain pour le trimestre mars-avril-mai).

Des pics de température dépassant parfois les +27°C ont été constatés ces derniers jours dans la région du Sud-Ouest.

d. Migration des oiseaux sauvages

Les migrations ascendantes (ou prénuptiales) ne devraient se terminer que fin avril-début mai. En cette période de fin de migration, le nombre d'oiseaux se déplaçant dans les couloirs de migration est fortement réduit.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il a été décidé :

- D'autoriser, sous conditions particulières, la sortie des palmipèdes en parcours extérieur réduit ;
- D'alléger la surveillance continue, fondée sur les autocontrôles des éleveurs.

Cet allègement de mesures de gestion s'effectue dans un but bien précis : permettre à la filière avicole de se rapprocher de son mode de fonctionnement de routine, tout en maintenant une vigilance constante vis-à-vis de l'environnement contaminé et ainsi éviter toute nouvelle flambée épizootique.

Pour autant, le niveau de risque envers l'influenza aviaire est maintenu au stade « élevé » sur le territoire. Si les mortalités dans la faune sauvage ont fortement diminué en France, elles restent importantes en Europe. De plus les températures moyennes ne sont pas encore suffisamment élevées actuellement pour éliminer durablement le virus de l'environnement et les migrations des oiseaux sauvages se poursuivent, constituant un facteur de risque supplémentaire.

III. Champ d'application

Plusieurs éléments de contexte peuvent compliquer la compréhension des sources utilisées pour la mise en œuvre des mesures de gestion :

- Une situation sanitaire relatif à l'IAHP hétérogène sur le territoire ;
- Plusieurs ITT en vigueur simultanément ;
- La révision de l'instruction technique procédure (ITP) relative aux conditions de mise à l'abri des volailles en élevages commercial[2].

Pour faciliter la compréhension, les annexes I, II et III de la présente instruction indiquent l'instruction technique à suivre selon la mesure de gestion et la région.

[2] ITP DGAL/SDSBEA/2021-865 abrogée et remplacée par l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242.

IV. Allègement de certaines mesures sanitaires

a. Autorisation de sortie en parcours extérieur des palmipèdes

En préambule, rappelons que lorsque le risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP est qualifié de « élevé », les volailles doivent être maintenues à l'abri :

- Pour les élevages commerciaux : selon les modalités précisées dans l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242.
- Pour les élevages non commerciaux : selon les modalités de l'article 20 de l'arrêté ministériel (AM) du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité.

Compte tenu des éléments de contexte (voir point I), la présente instruction instaure la possibilité d'alléger les conditions de mise à l'abri des palmipèdes (sauf canards à foie gras en circuit court autarcique et oies [3]) en cas d'élévation des températures extérieures, sur un territoire où le risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP est qualifié de « élevé ».

Pour déclencher cette mesure, les conditions suivantes (critères **cumulatifs**) doivent être réunies :

- Température maximale supérieure à +22°C durant 3 jours consécutifs ;
- Prévision sur 7 jours présentant une moyenne des températures maximales journalières supérieure à +18°C.

Ces critères sont évalués au niveau départemental pour pourvoir activer le dispositif, en recherchant une cohérence de son activation au niveau régional.

Afin d'objectiver au mieux ces valeurs, les températures avancées doivent être relevées dans une station météo du département concerné. Les DD(ETS)PP peuvent s'appuyer sur les agents de Météo France pour identifier les stations météos les plus pertinentes et pour recueillir les prévisions les plus fiables.

Si le critère de déclenchement est atteint sur le département ou partie du département, les palmipèdes sont autorisés à sortir en parcours extérieur réduit, protégé ou non par un filet, selon les situations détaillées à l'annexe IV du présent document. Les DD(ETS)PP informeront les opérateurs de l'activation du dispositif et les parties de territoire concernées.

Dans certains cas, décrits dans l'annexe IV, la visite préalable par un vétérinaire sanitaire, qui objectivera l'atteinte au bien-être animal et le respect des normes de biosécurité, est obligatoire. Quand cette situation se présente, l'éleveur devra se déclarer auprès de la DD(ETS)PP dont il dépend via « Démarches Simplifiées » pour présenter les conclusions du vétérinaire sanitaire. Aucune autorisation ne sera délivrée par la DD(ETS)PP ; la déclaration étant suffisante.

Une « *situation sanitaire favorable dans la faune sauvage* » telle que décrite dans l'annexe IV correspond à la situation suivante (conditions **cumulatives**) :

- Absence de cas dans l'avifaune sauvage libre depuis 15 jours ;
- Absence de suspicion en cours dans l'avifaune sauvage libre depuis 15 jours.

La DD(ETS)PP se réserve le droit d'inspecter à tout moment les élevages concernés par cet allègement.

b. Allègement de la surveillance renforcée en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage

Conformément à l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, la surveillance renforcée en cours de lot impose des

[3] Se référer à l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 pour les modalités de mise à l'abri des canards à foie gras en système court autarcique et des oies (annexe III 1.a et 1.b).

prélèvements bihebdomadaires sur les cadavres et dans l'environnement des exploitations de palmipèdes.

Compte tenu des éléments de contexte (voir point I), ce dispositif est réduit à une fréquence hebdomadaire et la réalisation de chiffonnettes d'environnement n'est plus obligatoire (voir annexe V).

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.04.18 21:04:31 +02'00'

Annexe I : Instructions techniques à suivre en Bretagne

BRETAGNE (DEPARTEMENTS 22, 29, 35 ET 56)

ZONE DE PROTECTION ET ZONE DE SURVEILLANCE (ELEVAGES DE VOLAILLES) [4]

MESURE DE GESTION			INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
	Stockage tampon des œufs de consommation		ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 5 et 6)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles non reproductrices (hors gibier)		ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 7 à 11)
	Gibier à plumes		
	Volailles reproductrices		
Gestion des mouvements	Mouvements		ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 12 à 16)
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Appelants		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 26 et 27)
	Gibier à plumes		
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier		
	Autres appelants		

[4] Selon l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, la Bretagne ne doit pas mettre en place de zone réglementée supplémentaire (ZRS).

Dépeuplement et abattage préventifs	-	ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 17)

ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE (FAUNE SAUVAGE)

MESURE DE GESTION			INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles (hors gibier)		Présente ITT (partie IV.b et annexe V)
	Gibier à plumes		
Gestion des mouvements	Mouvements		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 9 à 12)
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Lâcher de gibier à plumes		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 13 à 15)
	Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages		
	Appelants et autres oiseaux de proie		

Annexe II : Instructions techniques à suivre en Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres

PAYS DE LA LOIRE (44, 49, 53, 72, 85) ET DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES (79)

ZONE DE PROTECTION ET ZONE DE SURVEILLANCE (ELEVAGES DE VOLAILLES) [5]

MESURE DE GESTION			INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles non reproductrices (hors gibier)		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 17 à 20)
	Gibier à plumes		
	Volailles reproductrices		
Gestion des mouvements	Mouvements		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 21 à 25)
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Appelants		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 26 et 27)
	Gibier à plumes		
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier		
	Autres appelants		
Dépeuplement et abattage préventifs	-		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 28 et 29)

[5] Selon l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, la région Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres ne doivent pas mettre en place de zone réglementée supplémentaire (ZRS).

ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE (FAUNE SAUVAGE)

<table>
<tr><th colspan="3">MESURE DE GESTION</th><th>INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Biosécurité renforcée</td><td rowspan="3">Mise à l'abri</td><td>Elevage commercial : Palmipèdes</td><td>Présente ITT
(partie IV.a et annexe IV)</td></tr>
<tr><td>Elevage commercial : Autres que palmipèdes</td><td>ITP DGAL/SDSBEA/2023-242
(pages 20 à 26)</td></tr>
<tr><td>Elevage non commercial</td><td>AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
(article 20)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Surveillance renforcée en cours de lot</td><td colspan="2">Volailles (hors gibier)</td><td rowspan="2">Présente ITT
(partie IV.b et annexe V)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Gibier à plumes</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Gestion des mouvements</td><td colspan="2">Mouvements</td><td rowspan="2">ITT DGAL/SDSBEA/2022-852
(pages 9 à 12)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mises en place</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Régulation des activités cynégétiques</td><td colspan="2">Lâcher de gibier à plumes</td><td rowspan="3">ITT DGAL/SDSBEA/2022-852
(pages 13 à 15)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages</td></tr>
<tr><td colspan="2">Appelants et autres oiseaux de proie</td></tr>
</table>

Annexe III : Instructions techniques à suivre en France entière (sauf Bretagne, Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres)

FRANCE ENTIERE (SAUF PAYS-DE-LA-LOIRE, BRETAGNE ET DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES)

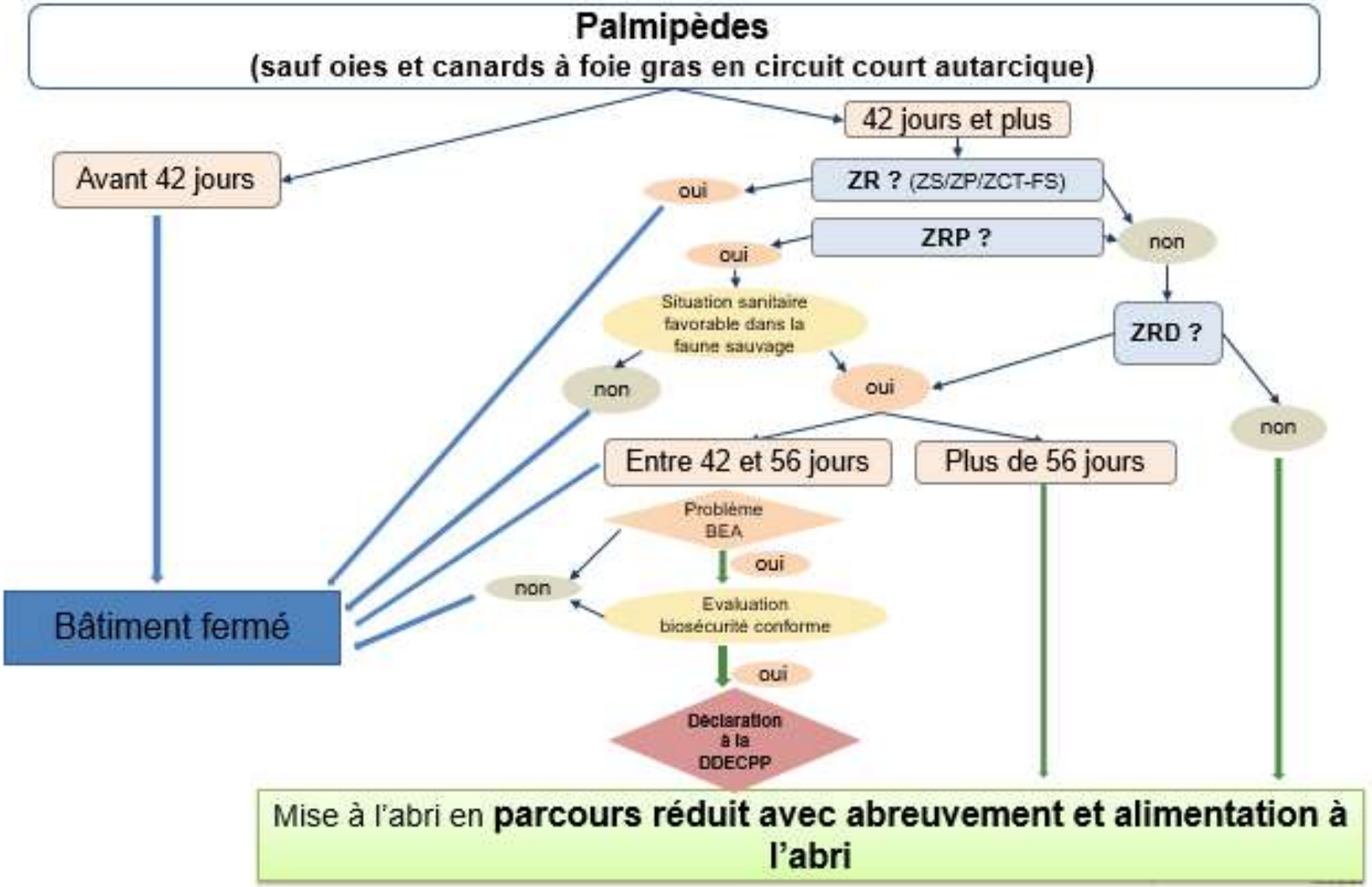
ZONE DE PROTECTION, ZONE DE SURVEILLANCE ET ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE (ELEVAGES DE VOLAILLES)

MESURE DE GESTION			INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles non reproductrices (hors gibier)		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 27 à 30)
	Gibier à plumes		
	Volailles reproductrices		
Gestion des mouvements	Mouvements		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 31 à 35)
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Appelants		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 36 à 39)
	Gibier à plumes		
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier		
	Autres appelants		
Dépeuplement et abattage préventifs	-		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 40 à 46)

ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE (FAUNE SAUVAGE)

MESURE DE GESTION			INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles (hors gibier)		Présente ITT (partie IV.b et annexe V)
	Gibier à plumes		
Gestion des mouvements	Mouvements		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 50 et 51)
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Lâcher de gibier à plumes		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 52 à 54)
	Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages		
	Appelants et autres oiseaux de proie		

Annexe IV : Conditions de mise à l'abri des palmipèdes[6]



[6] Pour la définition de « situation sanitaire favorable dans la faune sauvage », se référer au point IV.a de la présente instruction technique.

Annexe V : Mesures de surveillance en cours de lot dans les zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage en Pays-de-la-Loire, Bretagne et département des Deux sèvres

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT EN ZCT FS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »)		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Surveillance hebdomadaire sur animaux morts	Article 65 R(UE) 2020/687
	Modalités d'application	- 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min		Présente ITT

<table>
<tr><th colspan="5">Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes</th></tr>
<tr><th colspan="4">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td>Où ?</td><td colspan="3">ZCT FS</td><td>Article 63 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="3">- Exploitations commerciales
- Anatidés uniquement
- Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)</td><td>Article 65 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Comment ?</td><td>Principe</td><td colspan="2">Surveillance hebdomadaire (animaux morts) <u>ou</u> bimensuelle (animaux vivants)</td><td rowspan="3">Article 65 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Modalités d'application</td><td>Animaux morts</td><td>- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements)
- Echantillonnage aléatoire
- Analyse gène M
- Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR</td></tr>
<tr><td>Animaux vivants</td><td>- Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC)
Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.</td></tr>
<tr><td>Combien de temps ?</td><td colspan="3">Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min</td><td>Présente ITT</td></tr>
</table>